

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** RÉPUBLIQUE ARGENTINE. I. Loi N° 9510 amendant la loi N° 7092 du 23 septembre 1910 concernant la propriété scientifique, littéraire et artistique (du 10 octobre 1914), p. 37. — II. Décret concernant l'exécution de la loi N° 9510 sur le dépôt légal (du 31 juillet 1915), p. 37.

**Législation britannique coloniale:** I. COLONIES AUTONOMES. A. COLONIES N'AYANT PAS ENCORE ACCEPTÉ LA CODIFICATION DE 1911. 2. UNION SUD-AFRICAINE. C. TRANSVAAL. a) Loi N° 2 réglant le droit d'auteur (du 23 mai 1887), p. 38. — b) Résolution du Volksraad concernant la modification de la loi N° 2 de 1887 (du 20 juin 1895), p. 39. — c) Proclamation de l'Administration du Transvaal concernant le droit d'auteur sur les cartes géographiques des possessions sud-africaines (du 19 avril 1902), p. 39. — d) Ordonnance N° 48

garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques (du 24 décembre 1902), p. 39.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE CANADA ET LA PROTECTION DES AUTEURS UNIONISTES, p. 40.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. I. Citation, dans un travail littéraire, de passages de cours universitaires (non publiés) et d'un livre (publié, malgré la mention « imprimé comme manuscrit »); publication, p. 44. — II. Société coopérative des compositeurs de musique avec agence pour la perception de tantièmes; droits d'exécution cédés irrémédiablement par les membres; exclusion du droit de résiliation; nullité du contrat, p. 45. — ESPAGNE. Oeuvre illustrée française; reproduction illicite de gravures insérées dans un livre espagnol; Convention de Berne révisée; dispense absolue de formalités; traité franco-espagnol, p. 47.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

##### I

LOI N° 9510  
amendant

LA LOI N° 7092 DU 23 SEPTEMBRE 1910  
concernant

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE ET  
ARTISTIQUE

(Du 10 octobre 1914.)

Le Sénat et la Chambre des Députés de la Nation Argentine, réunis en Congrès, ont sanctionné, comme ayant force de loi, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de la loi N° 7092 sera remplacé par l'article suivant<sup>(1)</sup>:

Est établi le dépôt légal des publications auquel sera astreint l'imprimeur ou, *en cas d'impression à l'étranger*, l'éditeur des œuvres désignées dans l'article 2; il remettra à cet effet à la Bibliothèque nationale, qui enregistrera et certifiera le dépôt, *trois exemplaires complets et en bon état de toute œuvre parue — dont l'un destiné à la*

<sup>(1)</sup> Les modifications apportées à l'ancien article 7 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161) sont indiquées en italique.

*Bibliothèque du Congrès national* — dans les quinze jours, si elle paraît dans la capitale, et dans les trente jours, si elle paraît à un endroit quelconque de la République. *Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende dont le montant s'élèvera au quadruple du prix de vente de l'exemplaire non déposé.* Le délai de quinze jours s'appliquera également aux œuvres imprimées à l'étranger, mais éditées par un éditeur dans la République, et il courra à partir du premier jour où l'œuvre sera mise en vente sur territoire argentin.

En ce qui concerne les œuvres de peinture, d'architecture et de sculpture, le dépôt comprendra des croquis ou photographies de l'œuvre originale, munis des indications complémentaires propres à l'identifier.

En cas d'omission du dépôt, les droits légaux de l'auteur sur son œuvre sont suspendus et, à l'expiration de deux années de suspension, l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 2. — Tous les départements officiels et les institutions, associations ou personnes qui, pour un motif quelconque, reçoivent des subsides du Trésor de la Nation, sont tenus de remettre directement à la Bibliothèque du Congrès national l'exemplaire respectif des publications émanant d'eux, dans la forme et les délais fixés par l'article précédent.

ART. 3. — Ce qui précède sera communiqué au Pouvoir exécutif.

Donné dans la salle des sessions du Congrès argentin, à Buenos-Aires, le 28 septembre 1914.

BENITO VILLANUEVA. M. A. AVELLANEDA.  
ENRIQUE MALDES. D. ZAMBRANO FILS.

Enregistré sous le N° 9510.

Département de l'Instruction publique.

Buenos-Aires, le 10 octobre 1914.

Ce qui précède sera considéré comme loi nationale, exécuté, communiqué, publié, inscrit au Registre national et, après qu'il en aura été accusé réception, mis aux archives.

TOMAS R. CULLEN. PLAZA.

##### II

#### DÉCRET

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 9510 SUR LE  
DÉPÔT LÉGAL

(Du 31 juillet 1915.)

Eu égard aux cas où les imprimeurs et éditeurs omettent l'observation du dépôt légal à la Bibliothèque nationale des publications auquel ils sont astreints par la loi N° 9510, et attendu qu'il importe de fixer la procédure à suivre pour la perception et l'application des amendes encourues par eux à la suite de cette omission;

Considérant que le montant des peines pécuniaires et amendes imposées par une autorité quelconque dans la capitale, dans

les territoires et les colonies nationales est dû au Conseil national d'Éducation, lorsqu'aucune loi spéciale n'en prévoit un emploi différent (art. 44, al. 9, de la loi N° 1420);

Que cette disposition n'a pas été abrogée par la loi N° 4349, ainsi que l'a décidé le Pouvoir exécutif en date du 21 août 1905 en constatant que les amendes dues à la Caisse nationale des Retraites et Pensions sont uniquement celles imposées au personnel administratif ou à d'autres personnes en raison de contrats conclus avec le Gouvernement;

Qu'il n'existe aucun obstacle légal pour ordonner que le montant des amendes imposées en dehors de la juridiction nationale soit également destiné audit Conseil, puisque la loi N° 4874 le charge aussi de pourvoir à l'instruction primaire dans les provinces;

*Le Président de la République Argentine*

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Bibliothèque nationale remettra à l'Office des affaires judiciaires du Conseil national d'Éducation un état de chaque violation de la loi N° 9540, arrivée à sa connaissance, et y indiquera le nom du contrevenant, le titre de l'œuvre publiée et le montant de l'amende. Une communication identique sera adressée à l'intéressé pour qu'il dépose ce montant dans les trois jours, sans quoi le recouvrement en sera poursuivi par ledit Office du Conseil judiciairement.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié, etc.

TOMAS R. CULLEN.

PLAZA.

## Législation britannique coloniale

### I. COLONIES AUTONOMES

#### A. Colonies n'ayant pas encore accepté la codification de 1911

### 2. UNION SUD-AFRICAINE

#### C. TRANSVAAL

I

LOI N° 2

régulant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 mai 1887.)<sup>(1)</sup>

NOTION ET ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le droit de publier par

<sup>(1)</sup> Cette loi (*wet tot regeling van het auteursrecht*) a été promulguée dans l'ancienne République sud-africaine.

la voie de l'impression les écrits, dessins, cartes, œuvres musicales ou scéniques et conférences orales de même que le droit d'exécuter ou de représenter publiquement les œuvres dramatico-musicales et scéniques appartiennent exclusivement à l'auteur et à ses ayants cause.

Sont assimilées à l'exécution ou représentation publique toute exécution ou représentation accessible, une ou plusieurs fois, contre rémunération ou quelque autre équivalent appréciable, quand bien même on exigerait un vote d'admission.

ART. 2. — Sont assimilés aux auteurs :

- a) Les entrepreneurs d'œuvres désignées à l'article 1<sup>er</sup> et composées de travaux de collaborateurs distincts;
- b) Les fondations, associations, institutions et sociétés publiquement constituées, pour les œuvres dont elles soignent la publication;
- c) Les traducteurs par rapport à leur traduction.

En ce qui concerne les œuvres composées de travaux de différents collaborateurs, chacun d'eux conserve, à moins de stipulation contraire, le droit d'auteur sur sa propre contribution.

ART. 3. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, publiées par voie d'impression, l'éditeur et, si son nom ne figure pas sur la feuille de titre ou, à défaut de feuille de titre, sur la couverture, l'imprimeur sera considéré comme auteur jusqu'à ce qu'une autre personne se fasse connaître comme ayant droit selon les prescriptions des articles 10 et 11, toutefois sans que le délai du dépôt prévu dans l'article 10 doive être observé.

ART. 4. — Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, il n'existe aucun droit d'auteur sur les lois, arrêtés, ordonnances et autres actes oraux ou écrits qui sont portés à la connaissance générale par l'autorité publique.

ART. 5. — Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de publier, par l'impression, des traductions :

- a) des œuvres non publiées par la voie de l'impression, y compris les conférences orales;
- b) des œuvres publiées par la voie de l'impression, à la condition que l'auteur se soit expressément réservé sur la feuille de titre ou, à défaut de feuille de titre, sur la couverture de l'œuvre parue en édition originale, le droit exclusif de traduction pour une ou plusieurs langues déterminées et qu'il ait publié ou publié par l'impression sa traduction

dans les trois ans à partir de la publication de l'édition originale.

Pour les œuvres composées de parties distinctes ou de livraisons, ce délai se calcule à part pour chaque partie ou livraison.

ART. 6. — Lorsque le même ouvrage est édité simultanément en plusieurs langues, l'une des éditions est désignée comme édition originale; les autres sont considérées comme des traductions.

L'auteur a le droit d'indiquer sur la feuille de titre et, à défaut de feuille de titre, sur la couverture, quelle édition il désigne comme l'édition originale.

En l'absence d'une indication de ce genre, l'édition en la langue maternelle de l'auteur sera désignée comme œuvre originale.

ART. 7. — Le droit d'auteur sur les œuvres imprimées par voie d'impression n'empêche pas d'en extraire des citations à insérer dans d'autres œuvres dans le but de les faire connaître ou de les discuter.

A condition de citer la source, il est permis de réimprimer des comptes rendus ou articles empruntés à des feuilles quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, à moins que le droit d'auteur n'ait été expressément réservé en tête desdits comptes rendus ou articles et sous réserve des dispositions de l'article 10.

ART. 8. — Le droit d'auteur sur les conférences orales n'empêche pas de faire des comptes rendus des débats qui ont eu lieu dans des réunions publiques.

ART. 9. — Le droit d'auteur est considéré comme bien mobilier.

Il est cessible en tout ou en partie et se transfère par héritage.

Il est insaisissable.

#### DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES PUBLIÉES PAR VOIE DE L'IMPRESSION

ART. 10. — Le droit d'auteur sur l'œuvre publiée par voie de l'impression tombe en déchéance, à moins que l'auteur (ou son ayant cause), l'éditeur ou l'imprimeur ne dépose, dans les deux mois à partir de la publication, auprès du Registrateur d'actes, trois exemplaires de l'œuvre, signés de sa propre main sur la feuille de titre ou, à défaut de feuille de titre, sur la couverture, avec indication de son domicile et de la date de la publication; en ce qui concerne les traductions, le délai prévu dans l'article 5, lettre b, doit être, en outre, observé.

Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration faite sous serment par l'imprimeur d'après laquelle l'œuvre a été imprimée dans son imprimerie située sur le territoire de la République.

ART. 11. — Le Registrateur d'actes délivrera au déposant ou aux déposants un récépissé daté.

Un double de ces reçus est inscrit dans un registre tenu à son Département; ce registre pourra être consulté sans frais et des extraits ou copies pourront en être obtenus pour le compte du requérant.

La forme des récépissés et du registre sera réglée par le Gouvernement.

Chaque mois, une communication relative aux œuvres et traductions déposées paraîtra dans le *Staatscourant*.

ART. 12. — Le droit exclusif de représenter ou d'exécuter les œuvres dramatiques, musicales ou scéniques publiées par voie de l'impression tombe en déchéance, à moins que l'auteur ne se soit expressément réservé ce droit sur la feuille de titre ou, à défaut, sur la couverture de l'édition originale de l'œuvre.

#### DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 13. — Le droit d'auteur sur les œuvres publiées par voie de l'impression dure cinquante ans à partir de la première édition dont la date est celle du récépissé prévu à l'article 11.

Lorsque l'auteur survit à ce délai, sans avoir transféré son droit, il le conservera sa vie durant. Cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit désignés dans l'article 2, lettres *a* et *b*.

ART. 14. — Le droit d'auteur sur les œuvres non publiées par la voie de l'impression, y compris les conférences orales, dure pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

ART. 15. — Le droit exclusif de représenter ou d'exécuter des œuvres dramatiques, musicales ou scéniques dure :

- 1° pour les œuvres non publiées par la voie de l'impression, pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort;
- 2° pour les œuvres publiées par la voie de l'impression, et pourvues de la mention de réserve exclusive, dix ans à partir du jour indiqué sur le récépissé prévu à l'article 11.

ART. 16. — Le droit exclusif de traduction dure :

- 1° pour les œuvres non publiées par la voie de l'impression, y compris les conférences orales, aussi longtemps que le droit d'auteur subsistera à leur égard;
- 2° pour les œuvres publiées par voie de l'impression, cinq ans à partir du jour indiqué sur le récépissé prévu à l'article 11.

ART. 17. — Quant aux œuvres parues en parties distinctes ou livraisons, la durée

du droit d'auteur sera calculée isolément pour chaque partie ou livraison.

#### SANCTION DU DROIT D'AUTEUR

ART. 18. — Quiconque porte atteinte au droit d'auteur d'un autre, ou vend, importe, répand, met publiquement en vente ou tient en sa possession pour la vente, une œuvre portant ainsi atteinte, s'expose à une action civile en dommages-intérêts de la part de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 19. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent faire saisir les exemplaires publiés par voie de l'impression en violation de son droit exclusif, et en demander soit la délivrance, soit la destruction.

La saisie ne pourra s'appliquer aux exemplaires isolés, trouvés en la possession de personnes qui n'en font pas le commerce et qui les ont acquis pour leur propre usage.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20. — Ne pourra être exercé aucun droit d'auteur sur une œuvre publiée par voie d'impression avant la mise en vigueur de la présente loi, à moins que, dans les six mois à partir de cette date, l'auteur (ou ses ayants cause), l'éditeur ou l'imprimeur ne dépose auprès du Registrateur d'actes trois exemplaires, signés de sa propre main sur la feuille de titre ou, à défaut, sur la couverture, avec indication de son domicile et de la date de l'édition originale.

Cette dernière date formera, sauf preuve contraire, le point de départ de la durée du droit d'auteur.

Une déclaration conforme à l'alinéa 2 de l'article 10 doit être également déposée.

ART. 21. — Le Registrateur d'actes délivrera aux déposants un récépissé daté.

Un double de ce reçu sera inscrit dans un registre tenu à son Département, registre qui pourra être consulté sans frais et dont des extraits ou copies pourront être obtenus pour le compte des déposants. La forme du récépissé et les modalités du registre seront réglées par le Gouvernement.

Chaque mois, une communication relative aux déclarations et œuvres déposées paraîtra dans le *Staatscourant*, avec indication de la date, mentionnée par le déposant, de l'édition originale des œuvres déposées.

#### DISPOSITIONS FINALES

ART. 22. — Des trois exemplaires déposés conformément aux articles 10 et 20 auprès du Registrateur d'actes, l'un restera déposé dans ses bureaux, un autre sera placé à la Bibliothèque de l'État; quant au troisième, le Gouvernement en disposera.

ART. 23. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le *Staatscourant*.

Bureau du Gouvernement, Prétoria, le 31 mai 1887.

S. J. P. KRUGER, Président d'État.  
W. Eduard Bok, Secrétaire d'État.

## II

### RÉSOLUTION DU VOLKSRAAD

concernant

LA MODIFICATION DE LA LOI N° 2 DE 1887

(Du 20 juin 1895.)

L'article 23 de la loi N° 2 de 1887 sur le droit d'auteur deviendra l'article 24, et l'article 23 aura la teneur suivante :

« Le Président aura le droit d'accorder par proclamation tous les bénéfices de la présente loi aux titulaires du droit d'auteur sur les livres, écrits, dessins, cartes, œuvres musicales, œuvres dramatiques, etc., publiés dans un État ou une Colonie quelconque et y imprimés, à la condition que tous les bénéfices garantis par la législation sur le droit d'auteur en vigueur dans cet État ou dans cette Colonie soient par eux conférés aux titulaires du droit d'auteur sur les livres, écrits, dessins, cartes, œuvres musicales, œuvres dramatiques, publiées et imprimées dans la République. »

## III

### PROCLAMATION

de

S. E. L'ADMINISTRATEUR DU TRANSVAAL

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES CARTES GÉOGRAPHIQUES DES POSSESSIONS SUD-AFRICAINES

(Du 19 avril 1902.)

V. le texte de cette proclamation, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 49 et 50.

## IV

### ORDONNANCE N° 48

garantissant

EN CERTAINS CAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES

(Du 24 décembre 1902.)

Attendu qu'il importe de protéger, dans certains cas, les droits de propriété sur les messages télégraphiques, il est ordonné par le Lieutenant-Gouverneur du Transvaal, de et sur l'avis et avec le consentement du Conseil Législatif, ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. *Protection, pendant un cer-*

tain délai, de certains télégrammes contre la publication. — Lorsqu'un message transmis par télégraphe depuis un endroit situé en dehors de la colonie est reçu à un bureau du Département télégraphique de la colonie en vue de la publication dans un journal ou autre feuille imprimée, il ne sera permis à personne d'imprimer ou de publier dans un journal ou dans une lettre ou circulaire ou autre communication imprimée ou écrite, ou de présenter pour expédition télégraphique, ce message en totalité ou en substance ou en extrait, sans le consentement écrit du destinataire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 72 heures à partir de la première publication de ce message par la personne investie du droit de le publier; toutefois, la publication, par autrui, d'un message analogue licitement reçu de la même manière, ne sera pas considérée comme une publication dudit message mentionné en premier lieu, aux termes de la présente ordonnance.

ART. 2. *Peines.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent, sera passible, s'il en est reconnu coupable, d'une amende de 20 livres au plus pour la première violation, et de 40 livres au plus pour la seconde ou toute autre violation ultérieure, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement jusqu'à trois mois au plus.

ART. 3. *Fixation de l'heure de publication.* — L'heure de publication de tout journal contenant un message télégraphique à l'égard duquel la protection de la présente ordonnance est demandée, sera, à moins d'indication contraire y contenue, six heures du matin du jour de la publication.

ART. 4. *Preuves.* — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente ordonnance, la production d'un document qui prétend être un message télégraphique dûment et régulièrement délivré par un bureau des télégraphes de la colonie sous sa forme habituelle, constituera une preuve *prima facie* que le message a été reçu dans la colonie par télégraphe, depuis l'endroit indiqué, à l'adresse de la personne désignée, et qu'il lui a été dûment remis dans la colonie.

ART. 5. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1902 concernant la protection des messages télégraphiques » (*Telegraph Messages Protection Ordinance 1902*).<sup>(1)</sup>

(1) Adoption de l'ordonnance: 10 décembre; signature par le Lieutenant-Gouverneur à Prétoria: 23 décembre; approbation par le Gouverneur Milner à Johannesburg: 24 décembre 1902.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE CANADA

ET

#### LA PROTECTION DES AUTEURS UNIONISTES

Le temps présent n'est pas aux innovations ni aux réformes radicales, mais plutôt aux soins pour la conservation des positions acquises. C'est aussi la note caractéristique des rapports actuels de notre Union avec la colonie britannique autonome du Dominion. Un rapide coup d'œil rétrospectif et l'exposé, à l'aide de documents récents<sup>(1)</sup>, des efforts tendant au moins à améliorer, dans la mesure du possible, le régime existant corroboreront notre appréciation.

Il ne s'agit là, d'ailleurs, nullement d'un problème lointain ou théorique, mais d'intérêts positifs immédiats d'un certain nombre d'auteurs unionistes. Rappelons que le Canada comptait, d'après le recensement de 1911, à côté d'une population anglaise de 3,896,540 âmes une population de langue française de 2,055,285 âmes qui cultive assidûment des relations littéraires avec la France, la Belgique et la Suisse romande.

#### I

Le Canada qui, sur le continent américain, est l'avant-poste le plus en vue de l'Union en est aussi le membre qui lui a causé le plus de soucis. Cela est dû à son voisinage avec les États-Unis, lesquels non seulement n'ont pas adhéré à la Convention de Berne, mais ont rendu très précaire la protection des droits des auteurs britanniques en la subordonnant à l'exigence de la refabrication américaine des œuvres littéraires. Par contre, dès 1891, les auteurs américains étaient largement traités par la Grande-Bretagne sur le pied de l'assimilation aux auteurs nationaux et ils pouvaient se faire protéger, même dès 1888, dans toute l'Union par le simple fait de la publication de leurs œuvres dans un des pays unionistes (publication première ou publication simultanée aux États-Unis et en Angleterre, etc.). Le Canada était tenu de protéger les œuvres littéraires des citoyens des États-Unis, mises sous la sauvegarde de ces dispositions; il devait aussi tolérer

(1) Ces documents nous ont été fournis avec une très grande obligeance par M. Louvigny de Montigny, M. S. R. C., traducteur en chef au Sénat et représentant général, à Montréal, de la Société française des gens de lettres, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de Paris, etc. Nous n'avons pas besoin de présenter ce champion de la cause des auteurs à nos lecteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 90).

que son marché fût inondé par les œuvres américaines comme par les éditions américaines obligatoires des œuvres des auteurs anglais qui avaient obtenu le *copyright* à Washington. De là des tiraillements et des secousses presque dès le début de la vie unioniste (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 1, 11, 21, 41).

Le Canada cherchait un remède à ces difficultés tantôt en voulant briser les liens avec l'Union et forcer les auteurs anglais à lui réserver le marché canadien, tantôt en menaçant les Américains de représailles sous forme d'une *manufacturing clause* canadienne. En d'autres termes, le Canada était porté à prendre, et on avait à redouter de sa part, des mesures intempestives; il pouvait soit céder à des tendances séparatistes vis-à-vis de l'Union, soit se livrer à l'application de la loi du talion dans la lutte défensive contre les États-Unis. Au reste, les tacticiens apprirent ainsi à reconnaître toutes les voies d'une marche d'approche.

En 1904, une campagne ardente dut être menée par nous pour établir que le Canada faisait effectivement partie de l'Union et pour faire sanctionner judiciairement dans cette colonie le principe de la Convention de Berne de 1886 en vertu duquel l'auteur unioniste était dispensé de l'observation de toute formalité autre que celle du pays d'origine de l'œuvre. Cette campagne qui aboutit en 1906 eut l'avantage de consolider le régime unioniste au Canada<sup>(1)</sup>.

Ensuite, en connexité avec le mouvement qui allait donner aux colonies anglaises autonomes plus de liberté pour régler chez elles la matière du *copyright*, un bill fut préparé au Canada en 1910 et soumis à la Chambre des Communes le 26 avril 1911 — bill n° 184 appelé d'après son promoteur M. S. Fisher, alors Ministre de l'Agriculture, le *bill Fisher* — qui « ne comportait pas, il est vrai, l'adhésion du Canada à la Convention de Berne révisée à Berlin, mais ouvrait la porte à cette adhésion avec certaines réserves que l'auteur du bill estimait nécessaires pour refouler la concurrence des États-Unis »<sup>(2)</sup>. Le bill prévoyait la clause de la refabrication des œuvres sur territoire canadien, clause dont dépendrait la protection sur ce territoire, et rendait ainsi aux Américains la monnaie de leur pièce. En revanche, il permettait de conclure des arrangements avec les autres parties de l'Empire britannique — et ces

(1) V. sur cette campagne, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11, 67, 109, 138, 151; 1905, p. 9. Les arrêts décisifs des 23 mars et 28 juin 1906 sont publiés dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 57, et 1907, p. 8.

(2) V. Discours de M. Fisher, *Débats des Communes*, 26 avril et 12 mai 1911; v. sur le bill Fisher, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 13, 67 et 97.

arrangements devaient comprendre la dispense de toute formalité à remplir au Canada, selon la promesse formelle de M. Fisher<sup>(1)</sup> — et de s'entendre également avec les pays unionistes sur la même base libératrice de formalités.

Un seul point devait encore être tranché, dans un sens d'équité et de vraie réciprocité, à la satisfaction du Canada<sup>(2)</sup>. Il fallait affranchir cette colonie de l'obligation d'avoir à protéger les auteurs des États-Unis lorsque, invoquant la Convention de Berne (art. 3 de celle de 1886 et art. 6 de celle, révisée, de 1908), ils feraient valoir des droits dans l'Union, donc aussi au Canada, pour avoir édité leurs œuvres pour la première fois (ou simultanément) dans un des pays de l'Union. Cette dispense fut prévue par le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée de 1908. Le Protocole proposé par la Grande-Bretagne avait été élaboré principalement pour apporter une solution au problème canadien et pour faciliter à cette colonie l'adoption d'une législation nouvelle concordante avec la loi organique anglaise de 1911 et l'adhésion ultérieure à la Convention de Berne révisée<sup>(3)</sup>.

Mais, d'un côté, les travaux de revision de la législation canadienne s'interrompirent; la discussion du bill Fisher fut ajournée; puis survinrent les élections générales de septembre 1911 qui changèrent la direction du Gouvernement d'Ottawa; le ministère Laurier céda la place au ministère Borden, lequel ne s'occupa plus spécialement de la question du *copyright*.

D'autre part, la guerre mondiale empêcha la ratification unanime rapide du Protocole additionnel précité jusqu'à la date d'abord prévue du 20 mars 1915 et entrava, par là, l'achèvement de la revision législative canadienne et l'évolution du Canada vers la Convention de 1908. Le Dominion est dès lors resté, pour l'heure, sous l'empire de son ancienne législation<sup>(4)</sup>, comme il reste régi, au point de vue unioniste, par la Convention de Berne primitive de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896. Les auteurs unionistes ne peuvent donc, en particulier, se prévaloir de la disposition si éminemment utile de l'article 4 de la Convention de Berne révisée par lequel la reconnaissance et l'exercice du droit d'auteur sont absolument libérés de toute formalité.

Cependant, cet arrêt de toute activité réformatrice n'a pas été absolu et ne s'est pas transformé en stagnation. Les partisans de la protection ont réussi à introduire deux nouvelles dispositions tutélaires du droit d'auteur dans la récente loi modifiant le code criminel (5<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 12), sanctionnée par le Gouverneur général le 15 avril 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 14), et c'est cette adjonction heureuse de prescriptions d'ordre pénal que nous avons maintenant à examiner.

## II

L'examen de la revision partielle, en apparence fort modeste, nous est facilité par le discours que M. le député R. Lemieux, ancien Ministre des Postes, a prononcé en français dans la Chambre des Communes le 15 février 1915 en vue de motiver la motion suivante déposée par lui :

Que, de l'avis de cette Chambre, des mesures plus strictes devraient être prises en vue de donner effet à la Convention de Berne relative aux droits d'auteur.

M. Lemieux s'était proposé d'attirer l'attention de la Chambre « sur les vols et le pillage qui sont commis par des civilisés, aux dépens des auteurs de langue française, dont les ouvrages sont vendus et reproduits notamment dans la province de Québec ». L'issue du *test-case* (procès de principe) Mary c. Hubert qui mit fin au mouvement séparatiste de 1904 (v. ci-dessus) eut pour effet d'inspirer pendant quelque temps au Canada le respect de la propriété des auteurs étrangers (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90). Mais « le naturel des contrefacteurs revint bientôt, et les auteurs français durent recourir aux tribunaux pour réclamer leurs droits garantis au Canada par la Convention de Berne ».

Or, l'orateur donne des explications fortement documentées sur l'inefficacité de toute sanction résultant aussi bien des moyens lents de procédure que de la personne des contrefacteurs qui s'emparent des œuvres de langue française pour les représenter à leur profit exclusif, tout en en changeant souvent le texte, en altérant le titre ou en supprimant la signature de l'auteur.

Au point de vue des voies de recours, voici la liste des conditions que, dans une action civile, le demandeur unioniste doit remplir lorsqu'il réclame contre les représentations théâtrales non consenties. L'autorité judiciaire canadienne exige de lui, d'après M. Lemieux :

4<sup>o</sup> Qu'il recherche quel est l'auteur de telle pièce de théâtre annoncée et représentée sous un faux titre, ou sous une fausse signature, ou sans aucune signature ;

- 2<sup>o</sup> Qu'il authentique cette pièce représentée en contrefaçon et qu'il établisse que cette pièce lui appartient ;
- 3<sup>o</sup> Qu'il se pourvoie d'un avocat canadien ;
- 4<sup>o</sup> Qu'il produise aux tribunaux canadiens le texte original de son ouvrage et le certificat de son dépôt légal effectué dans le pays d'origine de l'œuvre ;
- 5<sup>o</sup> Qu'il produise aussi une déclaration solennelle légalisée en France ou en Belgique, selon le cas ;
- 6<sup>o</sup> Qu'il effectue un cautionnement *judicatum solvi* ;
- 7<sup>o</sup> (Dans le cas d'un éditeur, d'un héritier, ayant cause ou autre cessionnaire), qu'il produise, en outre, tous les actes de transfert, dûment légalisés, établissant ses titres à la propriété de cet ouvrage.

La cause de l'auteur est alors inscrite pour s'instruire à son tour, dans un délai indéterminé.

Quant aux contrefacteurs, — ce sont presque toujours des gens qu'on ne peut légalement atteindre, — l'expérience a démontré, dit M. Lemieux, que, pour la plupart, ils sont constitués en firmes qui ne présentent aucune solvabilité, qui peuvent changer et même cesser tout à fait d'exister du jour au lendemain; ils connaissent toutes les échappatoires que la procédure peut procurer. Ce qui fait que, après s'être renseigné, l'auteur français ou belge qui a été pillé au Canada hésite fort justement à accomplir toutes ces formalités, à se conformer à toutes ces exigences, enfin à exercer un procès pour courir le risque, le plus souvent, de n'atteindre d'autre résultat que de solder tous les frais encourus, et de rester avec ses peines. En pratique, c'est l'impunité absolue pour les contrefacteurs canadiens. En effet, comment exécuter un jugement obtenu contre eux ?

« Les troupes de passage ou d'occasion ne présentent aucune garantie; elles se désorganisent ou passent la frontière avant l'intervention d'un jugement contre elles. L'auteur lésé ne possède aucun recours contre le propriétaire de la salle ou du théâtre où ces troupes passagères ont donné leurs représentations illicites, encore que le propriétaire du théâtre participe souvent aux profits réalisés par ces représentations illicites. »

Voici les détails, très instructifs pour les praticiens, sur les obstacles pour ainsi dire insurmontables que l'action en justice rencontre au Canada d'après l'exposé de M. Lemieux :

« Au fait, la réclamation des droits d'auteur sur les représentations théâtrales d'œuvres d'auteurs étrangers s'exerce, au Canada, en vertu du statut impérial 3 et 4 Guillaume IV, chap. 15, sect. 2. Cette loi ne comporte qu'une pénalité pécuniaire contre quiconque représente sans autorisation une œuvre théâtrale. Elle donne droit à l'auteur lésé de revendi-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 97.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 36; 1915, p. 81 et 82. Cp. la confession significative des milieux américains : « Nous pourrions sentir nous-mêmes comment le bât blesse. » (*Publishers' Weekly*.)

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 80; 1915, p. 92; 1916, p. 10.

(4) V. cette législation, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 4 et s., et 14.

quer, selon le cas, soit la somme des bénéfices réalisés par la représentation illicite de son œuvre, soit le chiffre d'évaluation des dommages qu'il a subis, soit une amende statutaire et minimum de quarante (40) shillings par représentation non autorisée. Il est presque impossible d'obtenir la détermination exacte des bénéfices réalisés; il est aussi difficile d'établir les dommages subis; le plus simple est de réclamer l'amende statutaire. Cette amende est recouvrable après instruction selon la procédure civile.

La voie de recours sommaire, celle du bref d'injonction qui pourrait empêcher la représentation d'une pièce, est généralement impraticable, parce que :

Les programmes des théâtres changent toutes les semaines, quelquefois deux ou trois fois par semaine, et chaque pièce n'est ordinairement annoncée que peu de jours à l'avance. Or, dans des cas différents, c'est l'auteur, ou l'héritier de l'auteur, ou ses ayants droit, ou l'éditeur acquéreur des droits, qui doit, en son nom propre, exercer la poursuite devant les tribunaux canadiens et établir ses titres de propriété sur telle ou telle pièce. Le répertoire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (de Paris), à lui seul, compte plus de 50.000 œuvres. Les auteurs français et belges se comptent par milliers. Plusieurs habitent la province; d'autres se trouvent en voyage. Ils ne peuvent absolument pas être atteints en temps utile, recevoir les renseignements particuliers sur le cas qui les intéresse, et faire tenir leurs instructions à leurs représentants canadiens. Sans compter que, dans les cas très fréquents de cession de droits, la question se complique par la preuve à établir de cette cession. D'autre part, les représentants de la Société des auteurs ne peuvent, sans être d'abord informés eux-mêmes du statut de réel propriétaire de l'œuvre dont on veut empêcher la représentation et sans une autorisation spéciale du détenteur des droits, engager l'auteur ou son cessionnaire, devant les tribunaux canadiens, à accomplir toutes les formalités prescrites et à fournir le cautionnement requis (soit ordinairement 500 \$ pour les frais et 500 \$ pour les dommages possibles) pour, en fin de compte, courir le risque de solder finalement tous les frais lui-même, si son contrefacteur se dérobe, car, seuls, les imprésarios et directeurs insolubles osent violer la loi qu'ils connaissent fort bien....

Nos saisons théâtrales durent généralement dix mois, ou quarante semaines. Une direction qui entend ne pas payer de droits d'auteur annonce chaque semaine une pièce française ou belge, la joue comme il lui convient et se laisse poursuivre. Pour se protéger comme ils devraient, les auteurs intéressés auraient donc à instituer, contre cette direction de mauvaise foi, quarante poursuites pour autant de pièces illicitement représentées durant ces 40 semaines d'un seul théâtre, et fournir autant de fois 500 \$ ou 1000 \$ de cautionnement. La firme qui exploite ainsi les œuvres étrangères sait qu'avant qu'un jugement n'intervienne, elle peut impunément terminer sa saison, se dissoudre et se reconstituer sous une nouvelle

raison sociale, grâce aux délais de notre procédure civile.»

Passons aux victimes de cet état de choses déplorable, les auteurs de langue française, Belges, Français ou Suisses. M. Lemieux a renforcé l'argumentation de son exposé par quelques exemples qui constituent autant d'actes d'accusation; nous les reproduisons ci-après :

1. Le théâtre Parisiana, de Montréal, après avoir été officiellement mis en demeure de n'en rien faire, représenta, durant la semaine du 19 mai 1910, sous le titre d'occasion *Sherlock Holmes* et sans signature d'auteur, une comédie en 1 acte véritablement intitulé *En lisant Sherlock Holmes*, et ayant pour auteur M. R. Berton qui, par parenthèse, est actuellement sous les drapeaux, devant Reims. Les représentants de la Société des auteurs firent des recherches qui aboutirent à la découverte de l'auteur et du titre véritable de cette comédie représentée en contrefaçon; ils demandèrent à Paris les documents nécessaires à l'institution d'une poursuite, et ils reçurent tous ces documents authentiqués et légalisés par le consulat britannique à Paris. Le cautionnement requis fut effectué, et la poursuite intentée le 27 juin 1910 devant la Cour supérieure à Montréal. Jugement en faveur de l'auteur fut rendu le 17 décembre 1912. Or, à cette date, le Parisiana avait cessé d'exister et ses propriétaires avaient disparu. ...Sans compter les recherches qu'il fallut faire en ce cas et les documents qu'il fallut obtenir, l'auteur eut à payer une centaine de dollars de frais.

2. La compagnie d'opéra Aborn, de New-York, vint donner, au théâtre Princess, à Montréal, durant la semaine du 18 novembre 1912, puis à Toronto durant la semaine du 25 novembre 1912, des représentations des *Cloches de Corneville*. Les Aborn refusant d'acquitter les droits d'auteur, il fut impossible aux représentants des auteurs d'obtenir un bref d'injonction, pour les raisons suivantes qui se présentent dans bien des cas :

L'entière propriété des *Cloches de Corneville* avait été vendue à l'éditeur Choudens, de Paris, qui, à son tour, avait cédé à la maison Jas. Williams & Co., de Londres, les droits de représentation de cette œuvre musicale pour la Grande-Bretagne et les colonies. Il aurait fallu, pour obtenir un bref d'injonction, les documents établissant ces diverses cessions de droits. Ces documents arrivèrent, après une trop longue correspondance avec Londres et Paris, et permirent d'instituer une poursuite contre les Aborn. Jugement par défaut fut rendu contre les Aborn le 11 octobre 1913. Mais les Aborn avaient depuis déjà longtemps traversé la frontière, et ils ne sont plus revenus au Canada. Tous les frais de cette poursuite ont dû être acquittés par les représentants des auteurs.

3. Le théâtre Liberty, de Montréal, bien qu'ayant été averti plusieurs mois auparavant, joua sans autorisation, sous des titres d'occasion et sans noms d'auteur, du 16 décembre

1912 au 13 février 1913 (soit 8 semaines), quatorze comédies en 1 acte dont l'éditeur Joubert, de Paris, avait acquis la propriété des auteurs. Cet éditeur, propriétaire d'une quantité de petites pièces convenant particulièrement aux théâtres de vues animées, est odieusement pillé dans la province de Québec. Il se décida à mettre un terme à ce pillage en poursuivant l'un de ses contrefacteurs, le théâtre Liberty.

Ce petit théâtre ne faisant aucun frais de programme, les représentants canadiens de l'éditeur Joubert durent faire photographier les affiches à la porte du Liberty et charger un sténographe officiel de prendre des extraits du dialogue, afin de pouvoir le confronter avec le texte des auteurs et démontrer le démarcage; puis se procurer à Paris les cessions de droits et autres documents légalisés se rapportant à chacune de ces quatorze pièces, etc. L'action contre le théâtre Liberty fut intentée le 15 juin 1913 en Cour supérieure à Montréal. Seize mois plus tard, le 21 novembre 1914, jugement fut rendu déboutant l'éditeur Joubert, tout en reconnaissant que la Convention de Berne protégée, au Canada, les auteurs et éditeurs français. Mais le président du tribunal estima que c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (dite Petite Société) qui aurait dû exercer l'action contre le théâtre Liberty, et non pas l'éditeur Joubert.

Cet arrêt contraire de fond en comble la procédure établie pour les auteurs français ayant des poursuites à exercer au Canada, et bouleverse la jurisprudence obtenue depuis huit années, c'est-à-dire depuis la reconnaissance de la Convention de Berne par les tribunaux canadiens.

Appel a été immédiatement interjeté. Mais l'éditeur français intéressé, en outre des frais qu'il a dû encourir pour composer un volumineux dossier nécessaire à son procès de première instance, se voit menacé de payer encore 1500 \$ de frais de justice et d'avocats, même si la Cour d'appel lui donne gain de cause, car le recouvrement de tous ses frais dépendra de la solvabilité du contrefacteur.

4. Une autre fois, c'est une troupe d'amateurs qui donne des représentations pour un bénéfice quelconque. Amateurs et bénéficiaires refusent à qui mieux d'acquitter les droits d'auteur et se renvoient, les uns aux autres, les représentants des auteurs. Une poursuite a été exercée dans un cas semblable d'amateurs jouant sans autorisation. Jugement a été rendu pour 15 \$ et les frais en faveur de l'auteur, et l'auteur a dû attendre toute une année son dédommagement.

Sans compter les troupes de passage ou d'occasion qui puisent sans vergogne dans le répertoire des auteurs français et belges, il existe aujourd'hui, tant à Montréal que dans d'autres localités de la province de Québec, plus de dix théâtres qui jouent en contrefaçon et sans payer de droits d'auteur; en pleine connaissance de la loi, et contre lesquels on ne peut agir....

5. Quant aux troupes installées dans un théâtre et y faisant une saison complète, le théâtre des Nouveautés illustre leur cas.

Le théâtre des Nouveautés représente en

contrefaçon, en plein centre de Montréal, depuis plus de dix mois, des pièces françaises et belges. Il n'a jamais répondu aux nombreuses mises en demeure qui lui ont été signifiées de la part des auteurs intéressés; et ces auteurs sont dans l'impossibilité de poursuivre, parce que les exploitants de ce théâtre n'ont pas déclaré au greffe des Tutelles qu'ils «font affaire sous le nom de Théâtre des Nouveautés», parce qu'ils ne se sont point conformés à la loi qui oblige les exploitants d'un lieu d'amusement à faire un enregistrement légal. Les exploitants de ce théâtre «populaire» restent, au point de vue légal, des inconnus.

M. Lemieux tire des faits cités la conclusion «qu'avec la Convention de Berne telle qu'elle existe et avec la procédure lente que nous avons, du moins dans la province de Québec, il est pratiquement impossible aux auteurs dont les droits sont violés de se faire protéger en recourant aux tribunaux, et qu'il suffit à une partie d'être un peu de mauvaise foi pour faire durer indéfiniment un procès, malgré toute la bonne volonté de la partie adverse et du juge qui préside l'instruction». Outre le préjudice direct causé aux victimes, l'orateur signale encore un tort indirect: le développement de la littérature canadienne française est paralysé. «Il s'agit donc d'une question qui intéresse vivement notre honneur national et notre probité littéraire.»

### III

Les réclamations contre cette situation anormale furent nombreuses. Les auteurs français firent bien des tentatives auprès des autorités canadiennes centrales pour obtenir quelque redressement. En mai 1913, la Société royale du Canada pria le Gouvernement du Dominion «de conformer la législation canadienne du droit d'auteur aux législations plus modernes et plus effectives adoptées dans la plupart des autres pays», et elle réitéra ce même vœu dans sa session de mai 1914. M. Louvigny de Montigny entreprit des démarches pressantes pour qu'on aboutît à une révision de la loi intérieure; en janvier 1915, il rédigea un mémoire qui exposait la situation faite aux auteurs dans la province de Québec, mémoire dont M. Lemieux put se servir le mois suivant en vue de son intervention au Parlement fédéral. Le remède le plus prompt devait consister, d'après ce député, dans un amendement du code pénal:

D'abord, si possible, dit-il, des mesures obligeant les organisateurs de spectacles à se déclarer sans délai aux autorités et à se pourvoir d'un permis qui, au besoin, garantirait les dommages qu'ils pourraient causer. Mais le plus important est d'ouvrir aux auteurs étrangers des voies de recours sommaires en imposant une sanction pénale ou correction-

nelle comme peine de la violation des droits de la propriété intellectuelle. Pareille sanction se trouve dans la législation de la plupart des pays civilisés, notamment de l'Angleterre (1 et 2 George V, chap. 46, art. 11); de la plupart des colonies autonomes, notamment de la Nouvelle-Zélande (Loi du 22 novembre 1913, art. 15); en France (Code pénal, art. 428-429, sans préjudice à la faculté laissée aux auteurs de recourir à l'art. 1362 du Code civil); même aux États-Unis qui se tiennent cependant à l'écart des Unions internationales.

A cet effet, M. Lemieux recommanda la disposition proposée dès 1909 par Sir Allan Aylesworth, alors Ministre de la Justice, dans un bill destiné à modifier le code criminel; ce bill contenait une clause en vertu de laquelle toute représentation non autorisée d'une œuvre dramatique enregistrée entraînerait pour l'organisateur (à moins qu'il n'établît son innocence), «sur conviction par voie sommaire», le paiement d'une amende de 5 à 500 dollars ou un emprisonnement de 30 jours, ou le cumul des deux peines, et une pénalité plus sévère pour la récidive. Cette clause adoptée par la Chambre des communes le 15 mai 1909 avait, toutefois, été éliminée du bill par le Sénat (18 mai 1909). M. Lemieux la reprit à titre de conclusion de son discours du 15 février 1915. La séance de ce jour-là se termina par l'adoption de sa motion, après une intervention favorable, dans le débat, de M. C. J. Doherty, Ministre de la Justice. Celui-ci reconnut que la proposition de mieux protéger les droits des auteurs au moyen d'un complément à introduire dans le code pénal méritait d'être prise en sérieuse considération.

Il faut admettre que cette discussion porta ses fruits et que la sympathie témoignée ainsi à la cause des auteurs par la Chambre et par M. le Ministre de la Justice provoqua une action décisive dont le résultat se fit attendre à peine deux mois. En effet, la loi du 15 avril 1915, qui entra immédiatement en vigueur sans sanction impériale en raison de son caractère local, renferme deux nouveaux articles insérés dans le code pénal (art. 508 *a* et *b*) et établissant les deux peines suivantes:

- a) amende jusqu'à 250 dollars et, en cas de récidive, amende ou emprisonnement jusqu'à deux mois, ou les deux peines à la fois, pour toute exécution ou représentation, organisée sciemment et dans un but de lucre, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada;
- b) amende jusqu'à 500 dollars et, en cas de récidive, amende ou emprisonnement jusqu'à quatre mois, ou les deux peines à la fois, pour toute modification ou

suppression apportée en vue d'une exécution ou représentation publique à une œuvre des catégories précitées, soit quant au titre, à la signature de l'auteur ou au texte.

Ces peines doivent être prononcées chaque fois que le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur fait défaut et que la culpabilité est reconnue par voie sommaire.

La première tentative d'application de cette nouvelle loi n'a guère été heureuse; on a chanté victoire trop tôt<sup>(1)</sup>. Le juge de première instance, M. Lanctôt, appelé à siéger dans le procès intenté par M. Jules Helbronner, au nom de la Société des auteurs français, à M. Daoust, acteur, auteur dramatique et directeur artistique du théâtre «National», avait condamné l'inculpé à une amende de 5 dollars pour avoir supprimé le nom de l'auteur d'une pièce qu'il fit jouer à partir du 25 octobre 1915 sur sa scène, savoir *Mignon* par Alphonse Robbe, l'auteur et la pièce étant protégés au Canada par la Convention de Berne. Mais, pas même cette peine assez mitigée en raison des explications de l'accusé et du fait que la décision était la première de ce genre, n'a pu être maintenue. Ultérieurement, le directeur du théâtre, après avoir juré qu'il ne savait pas que la pièce ainsi jouée était protégée ou qu'elle était due à un auteur d'un pays unioniste, a été acquitté. Le terme «sciemment» a été la pierre d'achoppement pour la condamnation définitive.

Dans un autre cas, les représentants des auteurs français ont été renvoyés des fins de leur poursuite pour ce motif inattendu que le juge s'est avisé de refuser le texte même de la Convention de Berne et d'exiger la production de la preuve de l'adhésion de la France à cette Convention, c'est-à-dire la présentation de la loi du Parlement français sanctionnant cette adhésion.

Les difficultés qui s'opposent à la reconnaissance franche du droit d'exécution et de représentation et du droit à l'intégrité des œuvres ne sont donc pas encore aplanies. Comme la contrefaçon sévit surtout dans la province de Québec qui est en grande majorité de langue française, les représentants des intérêts unionistes tâchent maintenant d'obtenir de la Législature provinciale une loi spéciale pour réprimer les abus signalés, dans les limites de la province, en attendant la promulgation de la loi canadienne coloniale. Cette nouvelle démarche trouvera certainement un bon accueil auprès des autorités locales, car au cours du débat provoqué par la motion de M. Lemieux, M. Doherty, Ministre de la Justice, fit la déclaration suivante: «Quant à la procédure autorisant des délais malheureu-

(1) V. le *Temps*, du 28 décembre 1915.

sement trop longs, il me semble que c'est plutôt au Gouvernement provincial qu'au Gouvernement fédéral d'y voir... La procédure est régie par des lois provinciales et les délais qui s'en suivent doivent être plutôt attribués à des lacunes existant dans les lois provinciales.»

Cette déclaration est la meilleure justification pour solliciter des mesures particulières de la Législature de Québec, et comme l'appui de M. Doherty est acquis à toute disposition garantissant le respect du droit d'auteur, on peut avoir le plus ferme espoir de voir le Gouvernement canadien donner pleine satisfaction aux revendications légitimes des auteurs unionistes.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### I

CITATION DE PASSAGES DE CONFÉRENCES UNIVERSITAIRES ET D'UN LIVRE DANS UN TRAVAIL LITTÉRAIRE INDÉPENDANT. — NOTION DE LA PUBLICATION: COURS UNIVERSITAIRES NON PUBLIÉS, MAIS LIVRE ACCESSIBLE DANS LES BIBLIOTHÈQUES, PUBLIÉ MALGRÉ LA MENTION « IMPRIMÉ COMME MANUSCRIT ». — LOI DE 1901, ARTICLE 19.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>er</sup> ch. pénale. Audience du 28 septembre 1914.)<sup>(1)</sup>

Le prévenu a été condamné pour infraction à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires. Sur son pourvoi en revision, le jugement a été annulé.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le prévenu avait réuni des « éléments des cours universitaires » du professeur de théologie K. à T.; ces « éléments » comprenaient un livre « imprimé comme manuscrit » qui portait le titre de « Dogmatique » et un certain nombre de cahiers que le prévenu avait su se procurer d'auditeurs du professeur K., et dans lesquels les leçons données par ce dernier étaient reproduites soit sur dictée, soit librement. Se basant sur le matériel qu'il s'était ainsi procuré, le prévenu a lancé un écrit intitulé: *Vertrauliche Mitteilungen über den Fall W. K.* (Confidences au sujet du cas W. K.) pour prouver que le professeur K. enseignait des doctrines peu orthodoxes, contrairement à une promesse faite à l'évêque. Dans ce but, il a tiré du livre et des cahiers de nombreux extraits, dont quelques-uns étaient considérables; il les a compulsés, coordonnés et, en les reproduisant textuellement

dans son écrit, il en a fait un tout tellement uniforme qu'il a pu faire suivre de remarques critiques de son crû les passages incriminés, qu'il a mis en face de la doctrine orthodoxe. Il a ensuite fait reproduire par l'imprimerie l'écrit ainsi confectionné.

C'est sans commettre d'erreur de droit que la Cour d'appel a considéré l'écrit du prévenu comme un travail littéraire indépendant dans le sens de l'article 19, n° 1, de la loi, et n'a attribué aucune influence décisive à l'étendue plus ou moins grande — en réalité ils étaient plutôt considérables et essentiels — des extraits. En ce qui concerne l'indépendance du nouveau travail, les conditions posées par l'article précité étaient ainsi réalisées, et l'admissibilité de la reproduction des extraits de l'œuvre d'autrui ne dépendait dès lors plus que de la solution donnée à la question de savoir si l'œuvre avait déjà été publiée ou non par l'ayant droit. La Cour d'appel est arrivée à une solution négative sur ce point. Elle s'est basée pour cela sur le fait que depuis 1905, c'est-à-dire en huit ans environ, trois ou quatre cents auditeurs ont suivi les cours du professeur K., que son enseignement a pénétré profondément dans de nombreux milieux, qu'on l'a commenté dans les conférences de chapitres de tout le pays et que le livre intitulé « Dogmatique » se trouve en mains de tous les auditeurs du professeur K., de même qu'à la bibliothèque nationale, à la bibliothèque de l'Université et dans chaque séminaire de théologie. Dans ces circonstances, la Cour d'appel n'a pas admis qu'il y eût publication dans le sens de la loi, parce que, d'après elle, la publication doit résulter « d'actes de volonté de l'auteur destinés directement à rendre l'œuvre accessible à un cercle quelconque de lecteurs, quelle que soit leur qualité ou leur quantité ». Or, les cours académiques ne rentrent pas dans cette catégorie d'œuvres, car bien qu'ils soient donnés d'année en année devant de nombreux auditeurs, ils ne s'adressent qu'à un cercle restreint de personnes; le livre n'est pas non plus une œuvre publiée, « bien qu'il figure dans certaines bibliothèques », car l'auteur, en y faisant apposer la mention: « Imprimé comme manuscrit et sous réserve de tous droits » a manifesté sa volonté « de ne pas la verser dans le commerce entièrement libre ». Dans tous les cas semblables, il s'agit, « si l'on veut, d'une publicité restreinte », mais non d'une publication dans le sens de la loi.

Ce qui paraît peu clair dans ces allégations, c'est tout d'abord ce que la Cour d'appel entend quand elle dit qu'il y a publication d'une œuvre au sens légal seu-

lement en présence d'un acte de volonté de l'auteur qui, directement, rend l'œuvre accessible à un cercle quelconque, non défini quant à la qualité ou la quantité de lecteurs. Sans doute, il n'y a publication légale que quand cette dernière a été effectuée par le titulaire du droit (l'auteur ou son ayant cause) lui-même, à l'exclusion de toute autre personne (article 35 de la loi); mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit procède « directement » à la publication, en ce sens qu'il accomplisse lui-même l'acte qui réalise la publication; il peut le faire accomplir par un tiers. Si ce tiers agit conformément à la volonté du titulaire, manifestée expressément ou par des actes concluants, la publication sera également considérée comme ayant été faite par le titulaire et a donc le caractère prévu par la loi. Cette manière de voir n'est exprimée nulle part dans l'exposé de la Cour d'appel, en sorte qu'on peut présumer qu'à ce point de vue cet exposé repose sur une erreur de droit.

La phrase relevée n'est pas plus claire quand elle s'applique aux deux genres de productions intellectuelles dont il s'agit ici, c'est-à-dire les cours donnés à l'université et le livre imprimé comme manuscrit. La Cour d'appel admet qu'on se trouve en présence d'une « publication restreinte », par opposition à la publication dans le sens de la loi. Cette distinction, absolument inexacte en soi, ne soutient pas l'examen. Une conférence, un écrit est publié ou il ne l'est pas; le produit intellectuel est publié lorsqu'il a été communiqué à un cercle de personnes indéterminé quant à la qualité et quant à la quantité, au lieu de l'être à certaines personnes isolées ou à un cercle ferme, parfaitement délimité de personnes qui ont entre elles un lien intrinsèque. Si cela a eu lieu de par la volonté de l'ayant droit, il y a publication avec tous les effets prévus par la loi. Dans l'espèce, ce serait le cas, alors même que la publication du livre ou des cours du professeur K., effectuée de son aveu et avec son consentement, n'aurait consisté que dans la communication à des savants et des spécialistes.

D'après les constatations de la Cour d'appel, les cours du professeur K. se sont donnés dans les salles closes de l'université, c'est-à-dire devant un cercle d'auditeurs bien délimité. Il n'en résulte aucune publication de ces cours (v. Recueil des arrêts pénaux, vol. 36, p. 8); elle ne résulte pas davantage du fait que, pendant des années, les auditeurs ont constamment changé, en sorte que le nombre de ceux qui ont entendu les cours a augmenté toujours. On ne peut pas non plus parler d'une publication parce que plusieurs auditeurs

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 48, p. 429.

II

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE AVEC AGENCE POUR LE DROIT D'EXÉCUTION MUSICALE. — CONTRAT DES TITULAIRES DU DROIT À LA PERCEPTION DES TANTIÈMES AVEC LES ORGANES STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — DROITS D'EXÉCUTION CÉDÉS IRRÉMÉDIABLEMENT, MÊME EN CAS DE DÉMISSION; EXCLUSION DU DROIT DE RÉSI LIATION; NULLITÉ DE CE CONTRAT « SUI GENERIS ».

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> Chambre civile. Audience du 18 septembre 1915. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands c. Bote et Bock et consorts.) (1)

La société demanderesse, à qui la personnalité juridique a été accordée, a créé une « Institution pour la perception des droits sur les exécutions musicales » (désignée sous le nom de « Afma », qui est constitué par les lettres initiales des mots du titre allemand); le but de cette institution est d'exploiter, pour le compte des ayants droit, les droits d'auteur sur les exécutions musicales, de poursuivre les personnes se rendant coupables d'exécutions illicites et de servir d'intermédiaire pour procurer aux organisateurs de concerts l'autorisation prévue par la loi. Cette institution est organisée comme une association; elle possède des statuts et, comme organes, un comité et une délégation d'hommes de confiance ou délégués-conseil. Mais tous les documents susceptibles d'engager l'institution sont munis de la signature suivante: « Association coopérative des compositeurs allemands (institution pour la perception des droits d'auteur sur les exécutions musicales) ». La direction suprême de l'institution est entre les mains du comité de la société demanderesse. D'après les nouveaux statuts de 1907, la gérance des affaires doit être confiée à un directeur nommé par le comité, avec l'assentiment des conseillers-délégués, directeur qui a la signature sociale, de même que le comité. Ce sont les titulaires des droits d'auteur qui, d'après les statuts, interviennent en lieu et place des membres de l'association, après avoir conclu avec la demanderesse un contrat en vertu duquel ils investissent cette dernière du droit de percevoir pour eux les droits d'auteur qui leur sont dus (contrat de perception, *Berechtigungsvertrag*). Par ce contrat, que sont admis à signer les compositeurs, les titulaires de droits d'auteur sur les

(1) Jugement du *Landgericht I* (40<sup>e</sup> Ch. civile) de Berlin, du 14 juillet 1914; arrêt de la Cour royale d'appel de Berlin (10<sup>e</sup> Ch. civile), du 3 février 1915. L'arrêt ci-dessus est publié dans *Musikhandel und Musikpflege*, numéro du 21 octobre 1915. Il a fait l'objet d'un court exposé critique dans la *Lettre d'Allemagne* de M. Albert Osterrieth, publiée dans le numéro du 15 février 1916, p. 22.

auraient porté les cours plus ou moins à la connaissance d'autres personnes. Des communications de ce genre ne se seraient jamais adressées qu'à des personnes isolées et, d'après les constatations du jugement, il manque toute preuve que les cours reproduits dans les cahiers des étudiants aient été communiqués d'une manière quelconque à la communauté par l'auteur lui-même ou par une autre personne agissant au nom et avec l'assentiment de l'auteur. La simple discussion du sujet des « doctrines » enseignées par le professeur K. n'impliquait pas nécessairement une reproduction des cours comme tels. D'ailleurs, si l'on s'en rapporte aux constatations du jugement, il manque ici encore les éléments de fait qui autoriseraient à admettre que cette discussion a été publique et a eu lieu du consentement du professeur K.

Les choses sont autrement en ce qui concerne le livre intitulé « Dogmatique ». Il est vrai que l'auteur ne l'a fait imprimer que comme manuscrit en réservant tous ses droits. Il ne l'a pas versé dans le commerce de librairie, mais s'est borné à le faire remettre de la main à la main à un certain nombre de personnes désignées par lui. La remise de ce livre pour l'usage personnel de celui qui le recevait ne saurait constituer une publication. Mais, hors l'apparition en librairie, qui n'a pas eu lieu, le livre pouvait être publié par l'auteur encore d'une autre manière, et d'après les constatations du jugement, il semble bien que l'auteur y a eu recours. Le livre figurait dans des bibliothèques publiques, où il était à la disposition d'un cercle de personnes indéterminé quant à la qualité et à la quantité. Cela suffit pour qu'il y ait eu publication (v. l'exposé des motifs à l'appui de la loi, p. 21/22). Le jugement ne dit rien sur la manière en laquelle cette publication a eu lieu, et il n'indique pas si et dans quelle mesure elle est due à la volonté de l'auteur. Si ce dernier a remis lui-même son ouvrage aux bibliothèques pour qu'il en fût fait un usage général, le prévenu avait le droit de faire paraître dans son ouvrage et dans les limites prévues à l'article 19, n° 1, de la loi, des extraits du livre ainsi publié. La volonté manifestée par l'auteur de n'imprimer son livre que comme manuscrit et sous réserve de tous les droits ne pouvait avoir aucun effet restrictif quant à la disposition légale précitée. A cet égard, le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit manifeste, qui, combinée avec les autres objections juridiques que l'on pourrait soulever contre l'exposé de la Cour d'appel, doit entraîner l'annulation du jugement.

œuvres posthumes, les éditeurs de musique et les librettistes, le titulaire obtient une part des tantièmes perçus et le droit de faire poursuivre les contrefacteurs. De son côté, et en sus d'un émolument contractuel de 20 marcs, il doit céder à la demanderesse tous les droits d'auteur qu'il possède au moment de la signature ou ceux qui prendront naissance pendant la durée du contrat, et cette cession est valable pour toute la durée du droit d'auteur et tant et aussi longtemps que l'institution subsistera. Exception est faite, toutefois, du droit de représentation scénique des œuvres dramatico-musicales. Pour le calcul de la participation aux tantièmes d'exécution, il est procédé à une estimation de chaque œuvre cédée à l'institution. Pour chaque exécution qui lui est annoncée, on inscrit à l'actif de chaque ayant droit la part de la valeur d'estimation qui lui revient, et cette valeur est fixée selon une méthode déterminée par le comité de la demanderesse.

Un des points essentiels du litige portait sur la validité et l'interprétation du § 9 du contrat de perception ainsi conçu: « Le présent contrat est conclu pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, il sera réputé renouvelé pour cinq nouvelles années, s'il n'a pas été dénoncé au moins une année avant le jour où il expire. La dénonciation doit se faire au moyen d'une lettre recommandée. Cette dénonciation ne porte aucune atteinte aux stipulations qui lient l'institution et l'ayant droit au sujet des droits d'exécution déjà transférés. » Ce paragraphe est conforme au § 44 des statuts fondamentaux.

Au printemps de 1913, 51 éditeurs et compositeurs ont déclaré vouloir résilier le contrat, et une grande partie d'entre eux l'ont effectivement dénoncé. La résiliation est motivée par l'allégation que la demanderesse obligeait ses membres à ne faire valoir que par son intermédiaire leurs droits sur la reproduction de leurs œuvres au moyen des instruments de musique mécaniques, et qu'elle avait violé le contrat d'une manière continue.

Les membres qui se retiraient ont demandé en même temps qu'il leur fût permis de disposer librement des droits d'exécution déjà cédés à l'institution, mais la demanderesse leur a intenté quatre procès dans lesquels elle concluait à ce que les membres démissionnaires fussent condamnés: a) à s'abstenir de disposer des droits d'exécution musicale sur leurs œuvres propres ou sur celles qui leur ont été transmises par des tiers (à l'exception des droits de représentation scénique des œuvres dramatico-musicales), en d'autres termes à s'abstenir d'autoriser ou de défendre l'exé-

cution de ces œuvres; b) à discontinuer de se vanter qu'ils avaient la faculté de disposer ainsi de leurs droits.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande. Une partie d'entre eux ont formulé une demande reconventionnelle tendant à faire constater qu'ils avaient la faculté de disposer librement des droits d'exécution transférés à la demanderesse. Cette dernière a conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La recourante a tout d'abord tenté, en se prévalant de sa propre histoire et de celle de l'institution *Afma*, de faire admettre que le jugement de la présente affaire devait être basé sur des considérations sociales, éthiques et économiques, c'est-à-dire de droit public et non pas seulement sur des considérations de droit privé. Dans ce but, elle a relevé que la société *Afma*, ses statuts et ses contrats de perception ont toujours pris naissance avec la collaboration des plus hautes autorités officielles, et qu'une centralisation des droits d'auteur afin d'en obtenir une exploitation commune dans l'intérêt de tous, comme elle est réalisée par l'*Afma*, était déjà projetée par le pouvoir législatif, au moment où, par la loi amendement celle de 1901, il a introduit la protection des exécutions musicales. C'est donc à tort, dit-elle, que le *Kammergericht* n'a appliqué que le droit privé pour juger de la validité des contrats de perception, et sa décision ne répond nullement aux conditions spéciales de l'affaire. La cession des droits doit être, d'après elle, permanente et irrévocable, car il n'y a que l'inaliénabilité des droits qui puisse assurer un développement normal de l'*Afma*, permettre de calculer l'impôt à percevoir des entrepreneurs de concerts et d'évaluer justement la part des ayants droit.

Mais, en principe, il faut s'abstenir de toute considération de droit public pour juger de ces contrats de perception. Il n'est pas nécessaire pour autant de méconnaître la valeur sociale, économique et idéale de l'*Afma*. On peut se dispenser de rechercher ici s'il eût été possible de créer une institution de droit public, avec adhésion obligatoire, et travaillant avec le concours et sous la surveillance de l'État. L'essentiel est que cela n'a pas eu lieu, que l'*Afma* constitue une formation de droit purement privé qui repose uniquement sur des conventions libres et de droit privé, manifestées par les statuts fondamentaux et par les contrats de perception. La recourante ne saurait contester que si l'État a coopéré par ses organes à la fondation de l'insti-

tution, c'est à titre purement consultatif, et que l'organisation et la gérance de l'*Afma* ne sortent à aucun point de vue des cadres du droit privé. Il en résulte que le présent procès ne peut être jugé qu'en vertu des principes du droit privé et en faisant abstraction de toute considération de droit public. Au surplus, la demanderesse ne pourrait s'opposer, pour des motifs de droit, à la fondation d'établissements concurrents qui poursuivraient le même but ou des buts analogues.

2. La Cour d'appel (*Kammergericht*) a envisagé le contrat de perception comme un contrat *sui generis* qui ne rentre dans aucune des catégories réglées par le Code civil, mais qui contient des éléments du contrat de société, du contrat de travail et notamment de celui relatif à la gestion d'affaires. C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel applique par analogie à ce contrat les articles 626 et 723 du Code civil et envisage comme nulle la disposition de l'article 9, alinéa 2, du contrat, qui exclut, d'une manière juridiquement inadmissible, la faculté de dénonciation des ayants droit quant aux droits d'exécution déjà transmis. Le pourvoi en revision reproche ici à l'instance inférieure de recourir à la simple argumentation juridique pour en arriver à des conclusions qui sont incompatibles avec les besoins de l'*Afma* et les conditions réelles dans lesquelles elle se trouve; celle-ci, en effet, ne peut pas vivre et se voit dans l'impossibilité d'exercer son activité avec succès si elle est exposée au danger de devoir restituer, ensuite d'une dénonciation des membres intéressés, les droits d'exécution qu'elle a acquis; la Cour d'appel a jugé en se basant sur de simples considérations théoriques, sans tenir compte du résultat pratique et sans le comprendre. Elle a eu tort, en outre, d'appliquer par analogie les dispositions sur la gestion d'affaires ou sur le contrat de société. Ce qui prouve déjà qu'il n'y a pas contrat de société, c'est la différence du but poursuivi par les contractants. L'*Afma* cherche à gagner le plus possible pour la communauté des ayants droit; chacun de ceux-ci trouve, en revanche, son profit à ce que ses œuvres soient exécutées le plus souvent possible. Il n'est pas rare dès lors que la poursuite de l'un de ces buts exclue la poursuite de l'autre. Aussi serait-il plus juste d'envisager le contrat de perception conclu entre parties comme une vente du droit d'exécution contre paiement d'une rente viagère (représentée par la participation au bénéfice total accordée à l'ayant droit). En tout cas il ne saurait être question d'un contrat de société portant sur les droits d'exécution transmis, lorsque le mem-

bre n'a apporté aucun droit d'exécution, et les articles 35 et 36 des statuts fondamentaux prouvent qu'une telle catégorie d'ayants droit peut exister.

Cette dernière allégation n'est pas recevable déjà pour le motif que la recourante n'a pas prétendu que parmi les ayants droit visés par la demande il s'en trouve qui n'ont pas apporté de droits d'exécution et auxquels, pour cette raison, l'article 9, alinéa 2, ne pourrait pas être appliqué. En outre, les différents contrats de perception ont tous le même texte; la validité et l'efficacité en doit donc être appréciée d'après la règle et non d'après l'exception.

Le droit d'auteur est un bien patrimonial que le titulaire doit pouvoir exploiter comme il l'entend dans les conditions que comprend le domaine du droit. Sans aucun doute, les parties auraient pu s'arranger de manière à ce que les droits d'exécution cédés fussent vendus à la demanderesse contre paiement d'un prix déterminé. Mais c'est précisément ce qu'elles n'ont pas fait. Admettre dès lors que le contrat qui les lie est une vente dont le prix consiste en une rente, ce serait effectivement échafauder une simple théorie juridique, et, ce qui plus est, une théorie tout artificielle et ne rimant à rien. La prétendue rente, en effet, n'est pas autre chose qu'une participation continue aux bénéfices; elle dépend donc de l'existence et de la quantité des bénéfices réalisés; elle rend nécessaire une reddition de comptes souvent répétée, et les résultats n'en peuvent être satisfaisants que si les parties ont confiance l'une dans l'autre. A plusieurs reprises déjà, le Tribunal de l'Empire a assimilé aux contrats de société les contrats par lesquels un auteur qui cédait ses droits se réservait une partie du bénéfice réalisé par l'acquéreur (v. entre autres l'arrêt du 9 mai 1908, Rep. I. 329/1907 [dans *Holdheims Monatschrift*, vol. 18, p. 53], celui du 14 février 1912, Rep. I. 354/11 [Recueil des arrêts, vol. 78, p. 298], et celui du 22 janvier 1913, Rep. I. 343/1912 [Juristische Wochenschrift, 1913, p. 445, n° 26]). La Cour d'appel, dans son interprétation du contrat de perception est donc absolument d'accord avec la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, qui se base, elle, sur la volonté des parties et sur le but qu'elles poursuivent.

Mais, si le contrat qui lie les parties ne rentre pas dans les espèces réglées par le Code civil, et présente le caractère d'un contrat analogue à celui de société, la Cour d'appel a eu raison de faire application de l'article 723, alinéa 3, du Code civil. D'après cet article, est réputée nulle toute convention qui exclut le droit de résiliation. Or, l'article 9, alinéa 2, du contrat de percep-

tion a pour but d'exclure définitivement le droit de résiliation en ce qui concerne les droits d'exécution déjà transmis. Un auteur qui est sorti de l'*Afma*, ensuite de dénonciation à teneur de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, et peut-être après un démêlé avec la société, doit donc laisser à la demanderesse (ou à l'*Afma*) le soin de mettre en valeur le droit d'exécution de son œuvre pendant toute sa vie; il doit demeurer en compte avec elle et souffrir qu'elle le fasse participer comme elle l'entend au bénéfice de l'exécution. Ses héritiers sont soumis à la même obligation pour toute la durée du droit d'auteur. Et pendant tout ce temps, les ayants droit et leurs héritiers n'ont, ainsi que le reconnaît la demanderesse, absolument aucune influence à exercer sur la fixation de leur part aux bénéficiaires. Ils n'ont pas même la faculté de nommer les délégués-conseil chargés de contrôler leurs droits. Ces derniers sont nommés la première fois par le comité de la demanderesse, et ils se complètent ensuite par cooptation (comp. art. 14 des statuts fondamentaux).

3. La Cour d'appel a établi, et suffisamment motivé, que la disposition de l'article 9, alinéa 2 (qui exclut le droit de résiliation en ce qui concerne les droits d'exécution déjà transférés), est tellement essentiel pour le contrat de perception, que le contrat sans cette clause n'aurait pas été conclu comme il l'a été. La demanderesse, loin d'attaquer cette constatation, l'a, au contraire, confirmée à plusieurs reprises, pendant les débats devant le tribunal de revision. Elle a dû concéder, en outre, que d'autres institutions, qui poursuivent un but identique ou analogue à celle de l'*Afma*, n'ont pas fait figurer dans les contrats conclus avec leurs membres une disposition qui réponde à l'article 9, alinéa 2. C'est donc avec raison que, faisant application de l'article 139 du Code civil, la Cour d'appel a prononcé la nullité de tout le contrat de perception.

4. C'est cette considération qui constitue la base de tout le jugement rendu. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner encore l'exposé par lequel la Cour d'appel établit en toute éventualité que, malgré l'exclusion prévue dans l'article 9, alinéa 2, une résiliation est toujours admissible pour des motifs graves, et que les défendeurs peuvent faire valoir de tels motifs. Il n'y a pas davantage lieu d'examiner la question soulevée par le mandataire des défendeurs, qui se demande si, indépendamment de l'atteinte à l'article 723, alinéa 3, du Code civil, le contrat n'est pas nul comme étant contraire aux bonnes mœurs, parce que, dans l'ensemble de ses dispositions, il res-

treint d'une manière illicite les droits dont sont investis les membres ayants droit.

## ESPAGNE

ŒUVRE ILLUSTRÉE FRANÇAISE; REPRODUCTION ILLICITE DE GRAVURES INSÉRÉES DANS UN LIVRE ESPAGNOL. — ACTION DES ÉDITEURS FRANÇAIS ET DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE TRADUIRE L'ŒUVRE EN ESPAGNOL; INDEMNISATION. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908; DISPENSE ABSOLUE DE FORMALITÉS; TRAITÉ FRANCO-ESPAGNOL DE 1880.

(Cour de cassation de Madrid. Audience du 6 octobre 1915. — Leclerc, Bourrelrier et Gili c. Marinel-lo et successeurs de Blas Cami.)

Ce procès, qui a eu un assez grand retentissement international, est maintenant liquidé par la sentence de l'instance suprême.

MM. Max Leclerc et Henri Bourrelrier, à Paris, propriétaires de l'œuvre de G. Colomb intitulée *Leçons de choses en 650 gravures, L'enseignement par l'image*, et M. Gustave Gili y Roig, cessionnaire du droit de vente de l'édition espagnole illustrée, dûment enregistrée, de cet ouvrage, ont soutenu que l'œuvre intitulée *Lo que nos rodea; 50 lecciones de cosas* (auteur: M. Marinel-lo, instituteur primaire, qui en a cédé la propriété aux éditeurs successeurs de Blas Cami) est identique, quant à la méthode d'enseignement, avec l'ouvrage français traduit en espagnol et que, parmi les gravures, 22 ont été copiées purement et simplement et 10 autres ont servi à inspirer celles éditées par les défendeurs; ils ont donc intenté à ceux-ci une action en reproduction illicite. Déboutés d'abord par le tribunal de première instance par sentence du 25 septembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 13) pour le motif que la Convention de Berne révisée de 1908 ayant été mise en vigueur en Espagne seulement le 8 décembre 1910, les formalités de rigueur, imposées par la Convention primitive de 1886, n'avaient pas été observées dans le pays d'origine, les demandeurs ont interjeté appel et ont obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Barcelone (v. l'arrêt du 18 mai 1914, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 123 à 126). Les défendeurs ont alors recouru en cassation, mais leur recours a été repoussé définitivement.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que les produits scientifiques, littéraires ou artistiques pouvant être publiés par un moyen approprié quelconque constituent ce qu'on appelle, au point de vue fondamental de la littérature et de l'art, des œuvres qui, appartenant à l'auteur, sont une propriété aussi légitime et respec-

table que les autres propriétés reconnues par le droit; que, cela étant, il n'est ni permis par la loi de les reproduire sans autorisation, ni licite d'en chercher l'imitation ou la ressemblance par des différences matérielles plus ou moins étudiées et voulues dans l'intention visible de s'approprier le travail d'autrui au détriment absolu des intérêts du propriétaire; or, la propriété intellectuelle est régie non seulement par le droit commun, mais aussi par la loi spéciale du 10 janvier 1879 et le règlement du 3 septembre 1880, et sauvegardée et protégée au delà des frontières par les traités et arrangements internationaux applicables en dehors de la Convention de Berne révisée, en tant qu'ils confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à ladite Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 octobre 1908, publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 9 septembre et reproduite dans celle du 9 octobre 1910, et qui est en vigueur dans les pays contractants par rapport à tout ce qui a trait à la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant qu'en ce qui concerne une œuvre littéraire illustrée par des dessins, ceux-ci constituent, pour les effets du droit de propriété, un tout inséparable du texte, comme dans l'espèce où G. Colomb et ses éditeurs ont obtenu du bureau français d'enregistrement de la propriété intellectuelle l'inscription de l'œuvre intitulée *L'enseignement par l'image. — Leçons de choses en 650 gravures*, le titre indiquant qu'elle comprenait et la partie graphique et la partie littéraire, sans que la seule mention de l'auteur comme auteur *des paroles* dans le texte même de l'inscription prouve que les gravures, partie intégrante de l'ouvrage, auraient appartenu à autrui; comme les propriétaires français, demandeurs actuels, en ont pu, sans restriction aucune, aux termes des articles 7 et 8 de la Convention de Berne révisée, autoriser la traduction en cédant l'ouvrage, y compris les clichés des gravures non susceptibles de traduction, à Gustave Gili, celui-ci, après avoir accompli, à son tour, les formalités prévues par la loi du 10 janvier 1879 et obtenu l'inscription de l'ouvrage, au registre espagnol, sous le même titre *Enseñanza gráfica. — Lecciones de cosas en 650 grabados*, a acquis la propriété pleine et entière de l'œuvre y compris les gravures, si bien qu'il est en possession de tous les droits le mettant à même de défendre cette propriété, en cas d'usurpation, en sa qualité de propriétaire reconnu dans notre pays, de même que le sont les autres de-

mandeurs en vertu de la disposition expresse de l'article 1<sup>er</sup> du traité du 16 juin 1880 et de l'article 4 de la Convention de Berne révisée en 1908; en conséquence, la Cour qui a prononcé l'arrêt, en reconnaissant aux demandeurs la qualité qu'ils font valoir dans le procès pour tenter des actions en appropriation illicite commise par rapport aux dessins, s'en est tenue strictement à l'observation des dispositions légales précitées et n'a pas commis les infractions alléguées dans le second motif des recours;

Considérant que la jurisprudence établie par la Cour de céans est constante et uniforme en ce sens qu'il est exclu de pouvoir combattre, par voie de recours en cassation, le jugement que le tribunal s'est formé, pour sa décision, comme résultat et fruit de son appréciation de l'ensemble des preuves administrées, lorsque la réfutation se base seulement sur un élément particulier, déterminé, entre tous ceux réunis dans ledit ensemble, parce qu'il est inadmissible de le décomposer pour en repousser les parties distinctes, une à une, et de substituer ainsi au critère du tribunal les vues personnelles du recourant; or, dans l'espèce et pour l'examen du troisième moyen de recours, il y a lieu de tenir compte de l'affirmation du tribunal *a quo* qu'il existe dans l'ouvrage *Lo que nos rodea* un certain nombre de gravures qui sont prises des dessins analogues du livre des demandeurs *Lecciones de cosas en 650 grabados*, parmi lesquelles 27 peuvent être qualifiées de copies ou d'imitations frauduleuses, étant donné qu'entre les unes et les autres la ressemblance est grande, à tel point que les particularités et les détails modificatifs n'en affectent pas l'essence et n'en changent pas l'expression artistique, mais laissent subsister, dans certaines d'entre elles, l'originalité de l'artiste-créateur, tandis que la similarité est manifeste dans d'autres; comme les exemplaires des œuvres, joints au dossier et qui ont formé les éléments principaux de la sentence du tribunal, ne sauraient être en même temps un document authentique servant à établir l'erreur du juge dont il est question dans le n° 7 de l'article 1692 du code de procédure civile, l'article 7 de la loi concernant la propriété intellectuelle, prétendu violé, a été appliqué sagement, attendu que l'existence d'une véritable usurpation de la propriété artistique paraît évidente;

Considérant que le fait du nombre relativement petit de gravures reproduites ou imitées avec des changements non essentiels, si on le compare avec le grand nombre de celles servant à illustrer les ouvrages *Lecciones de cosas* et *Lo que nos rodea*, n'amointrit nullement la réalité de cette

violation, car l'acte d'usurpation de la propriété enregistrée qui, dans son ensemble et dans chacune de ses parties, appartient au propriétaire reconnu, est consommé par la publication de l'œuvre dans laquelle la reproduction ou l'imitation illicite est réalisée, bien que partiellement; le plus ou le moins détermine et gradue l'extension de la contrefaçon commise, sans modifier, toutefois, le caractère juridique de l'acte; aussi faut-il obtenir la permission des propriétaires pour reproduire ou copier licitement des gravures même dans le cas exceptionnel prévu par l'alinéa 3 de l'article 4 du traité franco-espagnol du 16 juin 1880, qui permet la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, dans des œuvres adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude; en effet, cette tolérance ne peut se rapporter qu'au texte, et même si on voulait l'étendre aux gravures, lesquelles ne sont pas susceptibles de traduction, celles insérées dans l'ouvrage *Lo que nos rodea* ne sont pas accompagnées de la notice obligatoire indiquant la source;

Considérant que les articles 12, 14, 18, 19, 20 et 552 du code pénal et 100 de la loi de procédure pénale, cités dans les motifs 1 et 4, ne peuvent, étant d'ordre pénal, servir de base au recours en cassation pour une violation de la loi dans une action civile, ainsi que la Cour de céans l'a déclaré constamment; quant à l'article 45 de la loi sur la propriété intellectuelle, cité également, la prétendue violation n'existe pas, car, comme le jugement est purement civil, l'action résultant du droit dont est investi tout propriétaire de ne pas être exproprié sans les conditions légales déterminées par l'article 349 du code civil, se dirige contre l'auteur de l'appropriation qui se fait inscrire au registre de la propriété intellectuelle comme propriétaire de l'œuvre par laquelle l'usurpation est commise, et contre l'auteur à qui il a acheté cette œuvre, sans que cette action ait d'autre but que de rétablir le droit et de faire cesser l'usurpation frauduleuse en tant qu'acte illicite ou dolosif, et sans que, aux termes de la demande, il soit exigé des défendeurs aucune responsabilité autre qu'une responsabilité entièrement civile, dépourvue de tout caractère pénal; ce serait uniquement pour déterminer une responsabilité pénale en vue de rechercher l'auteur effectif, criminellement responsable, du délit qu'il y aurait lieu d'appliquer l'échelle établie par l'article 45 précité;

Considérant que le cinquième motif allégué pour appuyer la cassation prétend et suppose que, de l'avis du tribunal qui a jugé, les demandeurs n'ont pu apporter la

preuve spéciale de l'existence de préjudices matériels, ce qui ne l'a pas empêché de condamner les défendeurs à la perte de tous les exemplaires de l'ouvrage à titre de dommages-intérêts, mais que cet allégué est manifestement dépourvu de fondement, car le tribunal, liquidant dans la partie dispositive du jugement le moyen de la demande concernant la réparation du dommage, décide ce point sans violer les articles 1101 et 1106 du code civil, cités, puisqu'il ne les a pas appliqués, quelle que soit l'argumentation qu'il fait valoir dans les considérations légales, en établissant un certain rapport admissible entre l'indemnisation et la perte des exemplaires de l'ouvrage, fondée sur une disposition légale distincte, savoir l'article 46 de la loi concernant la propriété intellectuelle, et combattue dans le sixième motif du recours;

Considérant que, eu égard au caractère spécial de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, la disposition pénale de l'article 46 et, en général, le principe de l'article 49 est compatible avec la procédure civile et pénale; avec cette dernière, lorsqu'il s'agit de réprimer le délit de contrefaçon de la propriété littéraire ou artistique par la voie de l'action pénale à laquelle est jointe l'action civile; avec la procédure civile, lorsque, isolément, il est fait usage de la voie civile pour mettre fin à une usurpation de cette propriété, en se servant d'une procédure qui a uniquement pour but de réparer les préjudices causés par le contrefacteur; dans cet ordre d'idées et cette procédure, il est licite que le tribunal qui prononce la sentence fasse recueillir, sur la demande d'une des parties, les exemplaires de l'ouvrage par lequel la contrefaçon est commise; en conséquence, la 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Barcelone qui a ainsi jugé en parfait accord avec la conclusion de la demande, loin d'enfreindre, comme cela est prétendu dans le sixième motif du recours, la disposition de la loi, en fait une application logique et opportune, sans qu'on puisse, à vrai dire, affirmer que la prescription de l'article 46 précité est restreinte par l'énumération contenue dans l'article 47, lequel est destiné à étendre à des cas déterminés le précepte général applicable à tous les contrefacteurs;

#### PAR CES MOTIFS :

Nous décidons et devons déclarer que le recours en cassation pour violation de la loi, déposé par la maison « Successeurs de Blas Cami » et Manuel Marinel-Lo, est rejeté, et nous les condamnons aux dépens.